
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

14 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES UNIVERSITES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. DUCARME, HAZETTE, MME STENGERS, M. NEVEN,
MME PERSOONS, MM. van EYLL ET WAHL

(1) Voir Doc. n° 254 (1997-1998) nos 1 à 16.

Amendement n° 34

A l'article 6, 1^o, remplacer les mots « du 1^{er} décembre de l'année académique. Cependant, jusque et y compris l'année académique 1996-1997, cette date est le 1^{er} février. Pour l'année académique 1997-1998, cette date est le 1^{er} janvier » par « du 1^{er} février de l'année académique ».

Justification

Le comptage des élèves finançables est avancé au 1^{er} décembre, soit deux mois plus tôt que le régime prévu par la loi du 27 juillet 1971. Cela risque d'être lourd de conséquence pour les étudiants étrangers en attente d'équivalence de diplôme.

Amendement n° 35

A l'article 6, il est inséré un 7^o libellé comme suit :

« L'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 100 % des montants résultant de l'application des articles 30, 32bis et 34, alinéa 3 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions. »

Justification

Il convient de donner aux institutions universitaires les moyens d'une politique efficace d'encadrement et de recherche.

Amendement n° 36

Au chapitre II « Autres dispositions modificatives », ajouter, après l'article 26, un nouvel article, rédigé comme suit :

« Ajouter un article 26bis rédigé comme suit :

Ajouter un article 24bis au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, rédigé comme suit :

Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par les autorités compétentes de l'université en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même université est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20.

Lorsqu'un étudiant change d'université, passe d'une université à une haute école ou change de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de l'université décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme. »

Justification

Compte tenu du coût élevé de l'échec scolaire pour la Communauté française, nous estimons qu'un décret sur le financement des universités doit également prendre en compte les aspects pédagogiques.

Nous estimons que la Communauté française doit réformer en profondeur l'organisation des études supérieures sur base du système des unités capitalisables.

Ce système répond à l'attente du monde éducatif, et a fait l'objet de plusieurs recommandations du CEF.

Il est proposé de faire un premier pas vers la mise en place du système à modules capitalisables en tant qu'unité de formation définitivement acquise lorsque l'étudiant a satisfait à l'évaluation qui en découle : chaque examen réussi, avec un minimum de 12/20, serait considéré comme acquis, l'étudiant pouvant ainsi cumuler les matières réussies.

Ce système permettrait en outre d'améliorer les nécessaires passerelles entre enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

Signalons que notre amendement va beaucoup plus loin que l'article 24 du décret du 5 septembre : celui-ci se contente d'habiliter les autorités universitaires à dispenser, selon les conditions établies par elles, les étudiants de certaines parties de leur programme en considération « des études déjà effectuées avec succès ». Notre amendement rend cette dispense automatique pour les modules réussis, sans exigence de succès en ce qui concerne les études.

Amendement n° 37

Après l'article 26, ajouter un article 26ter, rédigé comme suit :

« Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article 25nonies, rédigé comme suit :

« Les autorités universitaires, à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mettent à disposi-

tion des organes de représentation étudiante, un de leurs agents chargé de constituer de la documentation et de la mettre à disposition.»

Justification

Idéalement, la continuité de l'action étudiante serait renforcée par la présence d'au moins un agent à mi-temps. Le budget ne le permet pas toujours. La solution minimaliste consisterait donc à pouvoir bénéficier de l'aide occasionnelle d'un agent de l'établissement qui aurait l'obligation de constituer la documentation indispensable, de la mettre à disposition et de l'archiver.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 38

Après l'article 26, ajouter un article *26quater*, rédige comme suit :

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article *25octies*, rédigé comme suit :

«A chaque rentrée académique, les autorités universitaires fixent en concertation avec les représentants étudiants l'agenda des réunions ordinaires des instances dans lesquels les étudiants sont représentés.»

Justification

Le calendrier des réunions ordinaires devrait être établi en début d'année en tenant compte des contraintes de chacun, y compris des étudiants. En cas de problème, la solution devrait être négociée avec tous les partenaires.

Comme l'indique le CEF, la participation étudiante impose toujours un sacrifice de temps et parfois des choix difficiles. Si chacun admet que la continuité du service impose certaines réunions pendant les mois d'examen (janvier, mai, juin), s'il est compréhensible que les autorités des établissements qui sont membres d'un grand nombre d'instances ne souhaitent pas consacrer systématiquement les plages horaires en dehors de cours, c'est-à-dire leurs soirées, à des réunions, il faut également tenir compte des obligations non négligeables des étudiants. Leurs contraintes horaires doivent être prises en compte de la même façon que celles des autres catégories de personnes.

Amendement n° 39

Après l'article 26, ajouter un article *26quinquies*, rédige comme suit :

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des

grades académiques, un article *25septies*, rédigé comme suit :

«A chaque rentrée académique, les autorités universitaires informent les étudiants des missions et du fonctionnement des organes de représentation étudiante.»

Justification

Les autorités ont le devoir d'informer les étudiants sur les missions de l'organe dans lequel ils pourraient être candidats et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 40

Après l'article 26, ajouter un article *26sexies*, rédige comme suit :

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article *25sexies*, rédigé comme suit :

«Les autorités universitaires mettent gratuitement un local à disposition des représentants étudiants.»

Justification

Par établissement, au minimum un bureau équipé doit être mis gratuitement à la disposition des représentants des étudiants (idéalement, il en faudrait un par implantation, mais ce n'est sans doute pas possible). Ce local contiendrait la documentation indispensable à la bonne information des délégués et contribuerait à la continuité de la participation. Il est de la responsabilité des représentants-étudiants nommément désignés, sous le contrôle des autorités, de transmettre à leurs successeurs le mobilier et les documents mis à la disposition des représentants des étudiants.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 41

Après l'article 26, ajouter un article *26septies*, rédige comme suit :

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article *25quinquies*, rédigé comme suit :

«Les autorités universitaires versent aux organes de représentation étudiante existant en

leur sein une allocation de fonctionnement d'un minimum de 200 francs par étudiant.»

Justification

Dans les hautes écoles, les étudiants disposent d'un subside de fonctionnement prélevé sur les subsides sociaux. Il s'élève à au moins 10 % de ceux-ci, soit à 200 francs par étudiant. Rien de semblable n'est prévu dans les institutions universitaires où les situations des représentants des étudiants sont très variables. A noter que le CEF souligne que malheureusement les associations étudiantes les plus riches sont souvent les moins représentatives et les plus éloignées de l'esprit participatif. Le CEF estime donc que les représentants des étudiants au sein des universités devraient également pouvoir disposer d'une somme de minimum 200 francs par étudiant, soit moins de 2 % des subsides sociaux (ou moins de 1 % des droits d'inscription) dont elles disposent.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 42

Après l'article 26, ajouter un article 26octies, rédigé comme suit:

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article 25quater, rédigé comme suit:

«Dans les instances universitaires où les étudiants sont représentés, il est désigné autant de membres suppléants que de membres effectifs.»

Justification

Il apparaît indispensable que les désignations portent à la fois sur un titulaire et un suppléant. Le suppléant pourrait remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité momentanée de ce dernier. Il serait recommandé que le titulaire et le suppléant n'appartiennent pas à la même année d'études. Cette façon de procéder améliorerait à la fois la présence des étudiants, les aiderait à mieux communiquer entre eux (et donc à éviter le piège de la non-représentativité) et pourrait favoriser la continuité de leur action (on peut envisager une stratégie associant un titulaire d'une année supérieure à celle de son suppléant). Ce système éviterait que la représentation étudiante ne soit handicapée par des départs anticipés de représentants.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 43

Après l'article 26, ajouter un nouvel article, rédigé comme suit:

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un nouvel article, rédigé comme suit:

«En collaboration avec les étudiants, les autorités universitaires assurent l'organisation matérielle des élections des représentants, notamment en ce qui concerne la constitution des listes électorales, le dépôt et la publication des candidatures, la convocation aux élections par voie d'affichage, la mise à disposition de locaux et le contrôle de la régularité.»

Justification

En collaboration avec les étudiants, les autorités doivent organiser matériellement les élections: constitution des listes électorales, dépôt et publication des candidatures, convocation aux élections par voie d'affichage, mise à la disposition de locaux pour les élections, contrôle de leur régularité.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 44

Après l'article 26, ajouter un article 26nonies, rédigé comme suit:

«Ajouter au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un article 25ter, rédigé comme suit:

«Dans le cadre des élections des représentants étudiants au sein des institutions universitaires, les étudiants sont tous éligibles, quelle que soit l'année dans laquelle ils sont officiellement inscrits.»

Justification

L'inéligibilité des étudiants de première année est l'un des facteurs rendant la participation difficile. Il y a lieu de modifier les textes afin de permettre à ces étudiants d'être élus.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 45

Après l'article 26, ajouter un article rédigé comme suit:

«Après l'article 25 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires

et des grades académiques, ajouter le texte suivant :

Chapitre *Vibis* : Organisation de la participation étudiante ».

Justification

Si l'autonomie doit être laissée aux universités en termes d'organisation de la participation étudiante, il convient néanmoins d'assurer un minimum de bases organisationnelles permettant une action participative efficace.

Amendement n° 46

A l'article 12, ajouter un point 1°*bis* rédigé comme suit :

« 1°*bis*. Au § 1^{er}, alinéa 2, ajouter *in fine* « en concertation avec l'association représentative des étudiants de l'institution. »

Justification

Cet amendement vise à renforcer la participation des étudiants dans le cadre de l'établissement du budget de l'institution universitaire.

Amendement n° 47

A l'article 12, supprimer les points 1° et 7°.

Justification

Fixer au 1^{er} août la communication par le ministre des éléments constitutifs de l'allocation de fonctionnement pour l'exercice suivant aux institutions universitaires entraîne l'obligation pour le conseil d'administration de chaque institution universitaire de fixer le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice suivant au plus tard pour le 1^{er} octobre. En ce sens, la FEF estime que la détermination du budget impose

pratiquement sa discussion en plein été ou en cours de la seconde session, soit en des périodes peu propices à la participation étudiante.

Amendement n° 48

A l'article 14*bis*, au 3^e alinéa, remplacer le terme « 2000 » par « 1999 ».

Justification

Cette disposition est prévue afin d'entamer immédiatement les réparations les plus importantes en matière de bâtiments scolaires.

Amendement subsidiaire n° 49

A l'article 18, supprimer les 1° et 2°.

Justification

Cette disposition peut être un incitant à la rationalisation universitaire et au regroupement en pôles.

Amendement n° 50

Supprimer l'article 18.

Justification

Le fait de conditionner des dispositions à un arrêté du Gouvernement n'assure pas la stabilité voulue aux programmes d'études spécialisées et approfondies.

D. DUCARME.
P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
D. van EYLL.
J.-P. WAHL.